

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Cherusci Ltd est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 237 du 20.6.2022.

Arrêt du Tribunal du 7 juin 2023 — UNSA Énergie/Commission

(Affaire T-322/22) (¹)

[«Aides d'État – Tarifs réglementés de vente d'électricité en France – Augmentation du plafond de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique – Rejet d'une plainte – Article 1^{er}, sous h), du règlement (UE) 2015/1589 – Organisation syndicale – Notion de "partie intéressée"»]

(2023/C 252/55)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: UNSA Énergie (Bagnole, France) (représentant: M.-P. Ogel, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C.-M. Carrega et I. Georgiopoulos, agents)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision de la Commission européenne, contenue dans sa lettre du 8 avril 2022, rejetant sa plainte à l'encontre de l'augmentation, par la France, du volume global maximal d'électricité susceptible d'être cédé par Électricité de France (EDF) aux fournisseurs alternatifs d'électricité au titre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique et du prix des volumes d'électricité additionnels ainsi cédés.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Unsa Énergie est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.

(¹) JO C 284 du 25.7.2022.

Arrêt du Tribunal du 7 juin 2023 — Medex/EUIPO — Stein (medex)

(Affaire T-419/22) (¹)

[«Marque de l'Union européenne – Procédure de déchéance – Marque de l'Union européenne figurative medex – Usage sérieux de la marque – Article 18 et article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 – Qualification des produits pour lesquels l'usage sérieux a été démontré»]

(2023/C 252/56)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Medex, živilska industrija, d.o.o. (Ljubljana, Slovénie) (représentant: N. Čuden, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: J. Ivanauskas, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Gerrit Cornelis Johan Stein (Elp, Pays-Bas)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision de la cinquième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 3 mai 2022 (affaire R 1361/2021-5).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 326 du 29.8.2022.

Ordonnance du Tribunal du 23 mai 2023 — Atesos medical e.a./Commission

(Affaire T-764/21) ⁽¹⁾

(«Recours en annulation – Dispositifs médicaux – Directive 93/42/CEE – Expiration de la validité des certificats délivrés en matière de dispositifs médicaux dans le cadre de l'accord relatif à la reconnaissance mutuelle par les organismes établis en Suisse – Modification de l'enregistrement correspondant à l'organisme d'évaluation de la conformité des dispositifs médicaux ayant délivré les certificats dans la base de données en ligne du système d'information NANDO – Acte non susceptible de recours – Irrecevabilité manifeste»)

(2023/C 252/57)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Atesos medical AG (Aarau, Suisse) et les 7 autres requérantes dont les noms figurent en annexe à l'ordonnance (représentants: M. Meulenbelt et S. De Knop, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: E. Sanfrutos Cano, C. Vollrath et C. Hödlmayr, agents)

Objet

Par leur recours fondé sur l'article 263 TFUE, les requérantes demandent l'annulation d'une décision de la Commission européenne affirmant l'expiration de la désignation «Schweizerische Vereinigung für Qualitäts- und Management Systeme» en tant qu'organisme d'évaluation de la conformité des dispositifs médicaux au titre de la directive 93/42/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux dispositifs médicaux (JO 1993, L 169, p. 1), et modifiant l'enregistrement de cette dernière dans la base de données des organismes notifiés et désignés, avec effet au 28 septembre 2021.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.
- 2) Atesos medical AG, Bonebridge AG, Heico-Switzerland AG, Keri Medical SA, Medcem GmbH, MPS Precimed SA, PX Dental SA, et Stemcup Medical Products AG supporteront, outre leurs propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne, y compris ceux afférents à la procédure en référé.

⁽¹⁾ JO C 95 du 28.2.2022.